



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/73
24 mai 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5–14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Matières infectieuses

Proposition de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Historique

1. À la 19ème réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI, les spécifications relatives au transport des matières infectieuses, contenues dans la 13ème édition du Règlement type de l'ONU, ont été examinées en vue d'être insérées dans l'édition de 2005-2006 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*. Il a été convenu d'apporter à l'instruction d'emballage P650 un certain nombre de révisions qui ont été présentées dans une note d'information à la 24ème session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (UN/SCETDG/24/INF.51). La présente note contient les propositions d'amendement de l'instruction d'emballage P650 qui étaient présentées dans la note d'information Inf.51, accompagnées d'un certain nombre d'autres éléments. Des amendements se rapportant expressément au transport aérien sont également présentés pour information.

Propositions

2. Dans la section 2 de l'instruction d'emballage P650, il est proposé d'amender l'alinéa c) pour exiger un emballage extérieur **rigide**. Il est avancé que ce type d'emballage garantirait une protection complémentaire des récipients primaires contre l'écrasement ou la perforation durant le transport. Le groupe d'experts a noté que les emballages extérieurs rigides étaient déjà couramment utilisés et que la majorité des incidents qui s'étaient produits concernaient des emballages non rigides.

3. Dans la section 4 de l'instruction d'emballage P650, il est proposé de spécifier que **la marque à apposer doit avoir la forme d'un losange dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm**. Le groupe d'experts a estimé qu'il était nécessaire de préciser les dimensions de la marque, en respectant les plus petites dimensions autorisées pour l'étiquette à apposer dans le cas des matières de catégorie A de la division 6.2, afin d'en garantir la visibilité.

4. Dans la section 4 de l'instruction d'emballage P650, il est proposé que **la désignation officielle de transport «échantillon de diagnostic» ou «échantillon clinique» soit marquée sur le colis, à côté de la marque en losange**. Le groupe d'experts a estimé que, puisqu'il n'est pas exigé de document de transport pour le numéro ONU3373, la désignation officielle de transport marquée sur le colis fournirait des renseignements complémentaires utiles, notant que la marque en forme de losange serait sinon le seul moyen d'indiquer la nature du risque.

5. Il est proposé d'exiger qu'**au moins une surface de l'emballage extérieur ait des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm** et que cette exigence soit consignée dans la nouvelle section 5. Le groupe d'experts a estimé qu'il est nécessaire d'indiquer des dimensions minimales de colis pour garantir la sécurité de la manutention dans les locaux de répartition et prévenir tout dommage au cours de l'acheminement.

6. Dans la section renumérotée 7, le groupe d'experts est convenu en ce qui concerne l'alinéa a) d'ajouter pour les récipients primaires une limite quantitative d'un litre et d'introduire un nouvel alinéa f) pour ajouter une limite quantitative de 4 litres dans le cas de l'emballage extérieur. La quantité spécifiée pour l'emballage extérieur exclut la glace, la neige carbonique ou l'azote liquide utilisés pour conserver les échantillons au froid. Le groupe d'experts a estimé que les limites quantitatives contenues dans l'édition de 2003-2004 des Instructions techniques devraient être conservées pour le transport aérien.

7. Dans la section renumérotée 8, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa e) pour donner des indications en ce qui concerne **les matières solides lorsque des liquides sont absorbés** et lorsqu'il y a un doute en ce qui concerne le liquide résiduel qu'il risque d'y avoir durant le transport.

De plus, le groupe d'experts est convenu d'ajouter dans l'alinéa a) une instruction en vertu de laquelle la quantité dans le récipient primaire ne doit pas excéder la masse limite de l'emballage extérieur, ainsi qu'un nouvel alinéa d) limitant la quantité dans l'emballage extérieur à 4 kg. Le groupe d'experts a noté qu'aucune limite spécifique n'était imposée pour l'emballage intérieur étant donné que les matières solides étaient peu susceptibles de fuir de leurs emballages. La limite quantitative pour l'emballage extérieur ne s'applique pas aux colis contenant des parties de corps, des organes ou des corps entiers, et, de plus, elle exclut la glace, la neige carbonique ou l'azote liquide utilisés pour conserver les échantillons au froid. Le groupe d'experts a estimé que ces limites quantitatives sont nécessaires pour garantir la sécurité du transport aérien.

8. Dans la section renumérotée 9, le groupe d'experts est convenu de supprimer l'exigence d'indiquer par une marque la présence de neige carbonique étant donné que cette exigence est couverte à la fois dans la première phrase de l'alinéa a) et ailleurs dans les Instructions techniques. Le groupe d'experts a noté que le texte relatif à la conception et à la construction des emballages pour éviter une déperdition dangereuse de gaz carbonique était très utile et devrait être conservé.

9. Il est proposé d'exiger que **les suremballages soient marqués** lorsque des colis se trouvent dans un suremballage et que les marques imprimées sur leur surface ne peuvent être vues; il est suggéré que cette prescription constitue une nouvelle section 10 et que les sections 10 à 12 existantes soient renumérotées en conséquence.

10. Dans la section 11, il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

- **la désignation officielle de transport, le numéro ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document de rechange ou à l'aide d'une marque apposée sur le colis.**

De plus, le groupe d'experts a ajouté quatre alinéas concernant expressément le transport aérien :

- exigence de classer les matières infectieuses conformément à la section appropriée des Instructions techniques;
- exigence de compte rendu d'incident;
- exigence d'inspection en cas de dommage ou de déperdition;
- interdiction pour les passagers ou les membres d'équipage de transporter des matières infectieuses de la catégorie B dans leurs bagages à main ou leurs bagages enregistrés, ou sur leur personne.

Le groupe d'experts a estimé que ces spécifications étaient nécessaires pour garantir la sécurité du transport aérien des matières de catégorie B.

11. Il est proposé d'ajouter une section 13 pour fournir aux expéditeurs et aux transporteurs des indications lorsque **de petites quantités d'autres marchandises dangereuses sont emballées dans le même récipient primaire contenant des matières infectieuses de la catégorie B**. Il a été noté que les emballages contenant des matières infectieuses contenaient parfois de petites quantités d'autres marchandises dangereuses qui étaient utilisées pour stabiliser ou prévenir la dégradation de l'échantillon, et qu'il convenait de donner des orientations.

Autres points d'intérêt

12. Le groupe d'experts a noté qu'aucune information n'est fournie concernant un moyen acceptable d'emballer les expéditions exceptionnelles (telles que les organes entiers dont il est question dans l'instruction d'emballage P620). Il est demandé au Sous-Comité d'examiner cette question.

13. Le groupe d'experts a noté un problème concernant les matières qui entrent dans la catégorie B avec pour désignation officielle de transport «échantillon de diagnostic». De nombreuses matières qui pourraient raisonnablement être appelées des échantillons de diagnostic selon l'acception normale de ces mots ne feraient en fait pas partie des marchandises dangereuses de la division 6.2 et ne seraient donc pas soumises aux dispositions des Instructions techniques. Il a été noté que les dispositions relatives à la nouvelle classification, contenues dans le paragraphe 2.6.3.2.5, indiquaient plusieurs matières qui ne feraient pas partie de la catégorie B, ce qui était utile, mais que la plupart de ces exceptions se rapportaient à des matières qui de toute façon ne devraient pas être considérées comme des marchandises dangereuses. Il est demandé au Sous-Comité de fournir des éclaircissements, notamment en ce qui concerne les exceptions prévues en 2.6.3.2.5.

14. Il est demandé au Sous-Comité d'envisager d'ajouter une autre exception pour les taches de sang séché. Il s'agit d'échantillons de sang pris sur des sujets en bonne santé (généralement des enfants en bas âge) pour des tests et des contrôles de routine. On sature du papier avec du sang que l'on laisse complètement sécher. Les échantillons ne posent qu'un risque extrêmement minime d'infection et l'on estime qu'il n'est pas nécessaire de les soumettre aux exigences applicables aux matières de la division 6.2.

Note rédactionnelle : Les amendements proposés sont signalés par des caractères gras soulignés; les amendements apportés aux Instructions techniques sont soulignés, pour information.

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
Cette instruction s'applique au No ONU 3373		
<p>1) Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.</p> <p>2) L'emballage comprend les trois composantes ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none">a) un récipient primaire;b) un emballage secondaire; etc) un emballage extérieur rigide. <p>3) Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.</p> <p>4) Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. <u>La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm</u>, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. <u>La désignation officielle de transport «échantillons de diagnostic» ou «échantillons cliniques» en lettres d'au moins 6 mm de haut doit être marquée sur le colis extérieur, près de la marque en forme de losange.</u></p>		
		

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
5)	Une surface au moins de l'emballage extérieur doit mesurer au minimum 100 mm × 100 mm.	
6)	Le colis confectionné doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute de 6.2, comme spécifié en 6.1.5 de la 6 ^e Partie des Instructions techniques, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 m.	
7)	Pour les matières liquides:	
	a) le ou les récipients primaires doivent être étanches <u>et ne doivent pas contenir plus d'un litre;</u>	
	b) l'emballage secondaire doit être étanche;	
	c) si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux;	
	d) un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une libération de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;	
	e) le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar);	
	f) <u>le colis extérieur ne doit pas contenir plus de quatre litres. Cette quantité exclut la glace, la neige carbonique ou l'azote liquide utilisés pour conserver les échantillons au froid.</u>	
8)	Pour les matières solides:	
	a) le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents <u>et ne doivent pas excéder la masse limite de l'emballage extérieur;</u>	
	b) l'emballage secondaire doit être étanche aux pulvérulents;	
	c) si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux;	
	d) <u>sauf dans le cas des colis contenant des parties de corps, des organes ou des corps entiers, le colis extérieur ne doit pas contenir plus de quatre kilos. Cette quantité exclut la glace, la neige carbonique ou l'azote liquide utilisés pour conserver les échantillons au froid;</u>	
	e) <u>s'il y a un doute quelconque quant à la présence d'un liquide résiduel dans le récipient principal durant le transport, il faut utiliser un emballage adéquat pour les liquides, comprenant des matériaux absorbants.</u>	
9)	Échantillons réfrigérés ou congelés: glace, neige carbonique et azote liquide	
	a) Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les échantillons à basse température, toutes les prescriptions applicables du présent Règlement doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit	

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
<p>être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages. <u>et porter la marque «Dioxyde de carbone solide» ou «Neige carbonique»:</u></p>		
<p>b) Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.</p>		
<p>10) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis requises par la présente instruction d'emballage doivent être soit visibles, soit reproduites sur l'extérieur du suremballage.</p>		
<p>11) Les matières infectieuses affectées au numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :</p>		
<p>i) la désignation officielle de transport, le numéro ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel qu'une lettre de transport aérien) ou sur le colis;</p>		
<p>ii) la classification doit être conforme à 6.3.2 de la 2^e Partie;</p>		
<p>iii) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident de 4.4 de la 7^e Partie doivent être respectées;</p>		
<p>iv) les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition de 3.1.3 et 3.1.4 de la 7^e Partie doivent être respectées;</p>		
<p>v) il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des matières infectieuses dans leurs bagages à main, dans leurs bagages enregistrés ou sur leur personne.</p>		
<p>12) Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (patient par exemple) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport.</p>		
<p>13) Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription des présentes Instructions n'a à être observée.</p>		